



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

31.3.2014

A7-0238/2014/err01

ADDENDUM

au rapport

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine (COM(2014)0166 – C7-0103/2014 – 2014/0090(COD))

Commission du commerce international

Rapporteur: Paweł Zalewski
A7-0238/2014

Le projet de position du Parlement européen, après finalisation juridico-linguistique par les services du Parlement et du Conseil, doit être lu comme suit:

RÈGLEMENT (UE) N° .../2014

DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du ...

concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207,
paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire¹,

¹ Position du Parlement européen du ...

considérant ce qui suit:

- (1) L'Ukraine est un pays partenaire prioritaire dans la politique européenne de voisinage et le partenariat oriental. L'Union a cherché à nouer avec l'Ukraine des relations de plus en plus étroites, allant au-delà d'une simple coopération bilatérale, englobant une avancée progressive vers l'association politique et l'intégration économique. À cet égard, un accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après dénommé "accord d'association"), a été négocié au cours de la période 2007-2011, portant notamment sur la création d'une zone de libre-échange approfondi et complet, et a été paraphé par les deux parties le 30 mars 2012. En vertu des dispositions relatives à la zone de libre-échange approfondi et complet, l'Union et l'Ukraine doivent établir une zone de libre-échange au cours d'une période de transition de dix ans au plus à compter de l'entrée en vigueur de l'accord d'association, conformément à l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

- (2) Compte tenu des défis politiques, économiques et en matière de sécurité sans précédent auxquels l'Ukraine doit faire face et afin de soutenir son économie, il convient de ne pas attendre l'entrée en vigueur des dispositions de l'accord d'association concernant une zone de libre-échange approfondi et complet, mais d'anticiper sa mise en place au moyen de préférences commerciales autonomes et de commencer unilatéralement à réduire ou à éliminer les droits de douane de l'Union sur les marchandises originaires d'Ukraine, conformément à la liste de concessions figurant dans l'annexe I-A de l'accord d'association.
- (3) Afin de prévenir tout risque de fraude, le droit au bénéfice des préférences commerciales autonomes devrait être subordonné au respect par l'Ukraine des règles pertinentes concernant l'origine des produits et des procédures s'y rapportant, ainsi qu'à sa participation à une coopération administrative efficace avec l'Union. Il est en outre demandé à l'Ukraine de s'abstenir d'introduire de nouveaux droits ou taxes d'effet équivalent ou de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent pour les importations originaires de l'Union, d'augmenter les niveaux de droits ou taxes existants ou d'introduire d'autres restrictions.

- (4) Il est nécessaire de prévoir la réintroduction de droits normaux du tarif douanier commun pour tout produit qui cause, ou menace de causer, de graves difficultés aux producteurs de l'Union de produits similaires ou directement concurrents, sous réserve d'une enquête de la Commission.
- (5) En cas de non-respect de l'une des conditions fixées par le présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission afin de suspendre temporairement, en tout ou en partie, le régime préférentiel. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹.
- (6) Le présent règlement s'applique jusqu'à ce que le titre IV (commerce et questions liées au commerce) de l'accord d'association entre en vigueur ou, le cas échéant, soit appliqué à titre provisoire, et jusqu'au 1^{er} novembre 2014 au plus tard.
- (7) Vu l'urgence de la question, il importe de demander une exception à la période de huit semaines visée à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Article premier

Régime préférentiel

Les droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine sont réduits ou éliminés conformément à l'annexe I.

Article 2

Conditions pour bénéficier du régime préférentiel

Le bénéfice du régime préférentiel introduit par l'article 1^{er} est subordonné:

- a) au respect des règles relatives à l'origine des produits et des procédures s'y rapportant, comme prévu dans le titre IV, chapitre 2, section 2, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission ¹;
- b) au respect des méthodes de coopération administrative prévues aux articles 121 et 122 du règlement (CEE) n° 2454/93;
- c) à la participation de l'Ukraine à une coopération administrative efficace avec l'Union afin de prévenir tout risque de fraude;

¹ Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

- d) au fait que l'Ukraine s'abstienne d'introduire de nouveaux droits ou taxes d'effet équivalent et de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent concernant des importations originaires de l'Union, ou d'augmenter les niveaux de droits ou de taxes existants ou d'introduire toute autre restriction à compter du ...⁺.

Article 3

Accès aux contingents tarifaires

1. Les produits énumérés dans les annexes II et III sont admis à l'importation dans l'Union dans les limites des contingents tarifaires de l'Union indiqués dans lesdites annexes.
2. Les contingents tarifaires visés au paragraphe 1 du présent article sont gérés par la Commission conformément aux articles 308 *bis*, 308 *ter* et 308 *quater* du règlement (CEE) n° 2454/93, à l'exception des contingents tarifaires concernant les produits agricoles spécifiques visés dans l'annexe III du présent règlement.
3. Les contingents tarifaires concernant les produits agricoles spécifiques visés dans l'annexe III du présent règlement sont gérés par la Commission selon les règles établies conformément à l'article 184 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil¹.

⁺ JO: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

¹ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

Article 4

Suspension temporaire

Lorsqu'elle établit qu'il y a suffisamment de preuves de manquement aux conditions énoncées à l'article 2, la Commission peut adopter des actes d'exécution en vue de suspendre temporairement, en totalité ou en partie, le régime préférentiel prévu dans le présent règlement. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 6, paragraphe 2.

Article 5

Clause de sauvegarde

Lorsque des importations d'un produit originaire d'Ukraine et inclus dans l'annexe I du présent règlement cause ou menace de causer des difficultés graves à des producteurs de l'Union de produits similaires ou directement concurrents, la Commission peut réintroduire les droits normaux du tarif douanier commun en ce qui concerne ces importations, sous réserve des conditions et conformément aux procédures prévues aux articles 11 et 11 *bis* du règlement (CE) n° 55/2008 du Conseil¹, qui s'appliquent *mutatis mutandis*.

¹ Règlement (CE) n° 55/2008 du Conseil du 21 janvier 2008 introduisant des préférences commerciales autonomes pour la République de Moldova et modifiant le règlement (CE) n° 980/2005 et la décision 2005/924/CE de la Commission (JO L 20 du 24.1.2008, p. 1).

Article 6

Comité

1. Pour la mise en œuvre de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 4 du présent règlement, la Commission est assistée par le comité du code des douanes institué par l'article 248 *bis* du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil¹. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

¹ Règlement du Conseil (CEE) n° 2913/92 du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (JO L 302 du 19.10.1992, p. 1).

Article 7

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique jusqu'à ce que le titre IV de l'accord d'association entre en vigueur ou, le cas échéant, soit appliqué à titre provisoire, et jusqu'au 1^{er} novembre 2014 au plus tard. La Commission publie un avis au *Journal officiel de l'Union européenne* au cas où le présent règlement cesse de s'appliquer avant cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

ANNEXE I

Liste tarifaire de l'UE

(Le texte de l'annexe n'est pas reproduit ici en raison de sa longueur. Pour le texte intégral, veuillez vous référer à la proposition de la Commission COM(2014)0166).

ANNEXE II

Nonobstant les règles relatives à l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, la portée du régime préférentiel étant déterminée, dans le cadre de la présente annexe, par les codes NC tels qu'ils existent au ...*.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingente De l'entrée en vigueur du présent règlement au 1.11.2014	Volume du contingent annuel (en tonnes, poids net, sauf indication contraire)
09.3050	0204 22 50 0204 22 90 0204 23 0204 42 30 0204 42 50 0204 42 90 0204 43 10 0204 43 90	Culotte ou demi-culotte d'ovins, autres morceaux non désossés (à l'exclusion des carcasses et des demi-carcasses, du casque ou demi-casque et du carré et/ou de la selle ou du demi-carré et/ou de la demi-selle), frais ou réfrigérés Viandes désossées des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées Morceaux non désossés d'ovins, congelés (à l'exclusion des carcasses, et des demi-carcasses, et du casque ou demi-casque) Viandes désossées d'agneau, congelées Viandes désossées d'ovins, congelées		1 500

* JO: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire De l'entrée en vigueur du présent règlement au 1.11.2014	Volume du contingent annuel (en tonnes, poids net, sauf indication contraire)
09.3051	0409	Miel naturel		5 000
09.3052	1701 12	Sucres bruts de betterave sans addition d'aromatisants ou de colorants		20 070
	1701 91 1701 99	Autres sucres que les sucres bruts		
	1702 20 10	Sucre d'érable à l'état solide, additionné d'aromatisants ou de colorants		
	1702 90 30	Isoglucose à l'état solide, contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose		
	1702 90 50	Maltodextrine, à l'état solide, et sirop de maltodextrine, contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose		
	1702 90 71 1702 90 75 1702 90 79	Caramel		
	1702 90 80	Sirop d'inuline		
	1702 90 95	Autres sucres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose		

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie De l'entrée en vigueur du présent règlement au 1.11.2014	Volume du contingent annuel (en tonnes, poids net, sauf indication contraire)
09.3053	1702 30 1702 40	Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)		10 000
	1702 60	Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)		
09.3054	2106 90 30	Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants		2 000
	2106 90 55	Sirops de glucose ou maltodextrine, aromatisés ou additionnés de colorants		
	2106 90 59	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants (à l'excl. des sirops d'isoglucose, de lactose, de glucose et de maltodextrine)		

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie De l'entrée en vigueur du présent règlement au 1.11.2014	Volume du contingent annuel (en tonnes, poids net, sauf indication contraire)
09.3055	Ex 1103 19 20	Gruaux d'orge		6 300
	1103 19 90	Gruaux et semoules de céréales (à l'excl. des gruaux et semoules de froment [blé], de seigle, d'avoine, de maïs, de riz et d'orge)		
	1103 20 90	Agglomérés sous forme de pellets, de céréales (à l'exclusion des agglomérés de froment [blé], de seigle, d'avoine, de maïs, de riz et d'orge)		
	1104 19 10	Grains de blé (froment) aplatis ou en flocons		
	1104 19 50	Grains de maïs aplatis ou en flocons		
	1104 19 61 1104 19 69	Grains d'orge aplatis Grains d'orge en flocons		
1104 29	Grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), autres que d'avoine, de seigle ou de maïs			
1104 30	Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus			
09.3056	1107	Malt, même torréfié		7 000
	1109	Gluten de froment (blé), même à l'état sec		

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie De l'entrée en vigueur du présent règlement au 1.11.2014	Volume du contingent annuel (en tonnes, poids net, sauf indication contraire)
09.3057	1108 11	Amidon de froment (blé)		10 000
	1108 12	Amidon de maïs		
	1108 13	Fécule de pommes de terre		
09.3058	3505 10 10	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (à l'excl. des amidons et féculés estérifiés ou étherifiés)		1 000
	3505 10 90			
	3505 20 30	Colles, d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 25 %		
	3505 20 50			
3505 20 90				

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire De l'entrée en vigueur du présent règlement au 1.11.2014	Volume du contingent annuel (en tonnes, poids net, sauf indication contraire)
09.3059	2302 10 2302 30 2302 40 10 2302 40 90 2303 10 11	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales (à l'excl. de ceux du riz) Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids		16 000
09.3060	0711 51 2003 10	Champignons du genre Agaricus conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état Champignons du genre Agaricus, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique		500

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingente De l'entrée en vigueur du présent règlement au 1.11.2014	Volume du contingent annuel (en tonnes, poids net, sauf indication contraire)
09.3061	0711 51	Champignons du genre Agaricus conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état		500
09.3062	2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique		10 000

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie De l'entrée en vigueur du présent règlement au 1.11.2014	Volume du contingent annuel (en tonnes, poids net, sauf indication contraire)
09.3063	2009 61 90	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin), d'une valeur Brix n'excédant pas 30, d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net		10 000
	2009 69 11	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin), d'une valeur Brix excédant 67, d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net		
	2009 69 71 2009 69 79 2009 69 90	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin), d'une valeur Brix excédant 30 mais n'excédant pas 67, d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids net		
	2009 71 2009 79	Jus de pomme		

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie De l'entrée en vigueur du présent règlement au 1.11.2014	Volume du contingent annuel (en tonnes, poids net, sauf indication contraire)
09.3064	0403 10 51 0403 10 53 0403 10 59 0403 10 91 0403 10 93 0403 10 99 0403 90 71 0403 90 73 0403 90 79 0403 90 91 0403 90 93 0403 90 99	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao		2 000
09.3065	0405 20 10 0405 20 30	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais n'excédant pas 75 %		250
09.3066	0710 40 0711 90 30 2001 90 30 2004 90 10 2005 80	Maïs doux		1 500

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie De l'entrée en vigueur du présent règlement au 1.11.2014	Volume du contingent annuel (en tonnes, poids net, sauf indication contraire)
09.3067	1702 50 1702 90 10 Ex 1704 90 99 1806 10 30 1806 10 90 Ex 1806 20 95	Fructose chimiquement pur Maltose chimiquement pur Autres sucreries sans cacao, d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 70 % Poudre de cacao, d'une teneur en poids de sucrose — ou d'isoglucose calculé en saccharose — égale ou supérieure à 65 % Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg, d'une teneur en beurre de cacao inférieure à 18 % en poids et d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 70 % en poids		2 000

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie De l'entrée en vigueur du présent règlement au 1.11.2014	Volume du contingent annuel (en tonnes, poids net, sauf indication contraire)
	Ex 1901 90 99 2101 12 98 2101 20 98 3302 10 29	Autres préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculé sur une base entièrement dégraissée, en teneur en saccharose égale ou supérieure à 70 % Préparations à base de café, thé ou maté Mélanges de substances odoriférantes et mélanges à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés pour les industries des boissons, contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 0,5 % vol		
09.3068	1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires		2 000
	1904 30	Bulgur de blé		

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie De l'entrée en vigueur du présent règlement au 1.11.2014	Volume du contingent annuel (en tonnes, poids net, sauf indication contraire)
09.3069	1806 20 70	Préparations dites chocolate milk crumb		300
	2106 10 80	Autres concentrats de protéines et substances protéiques texturées		
	2202 90 99	Boissons non alcooliques autres que les eaux, d'une teneur égale ou supérieure à 2 % en poids de matières grasses provenant des produits des n ^{os} 0401 à 0404		
09.3070	2106 90 98	Autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs		2 000
09.3071	2207 10 2208 90 91 2208 90 99	Alcool éthylique non dénaturé		27 000
	2207 20	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres		
09.3072	2402 10	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac		2 500
	2402 20 90	Cigarettes contenant du tabac, ne contenant pas de girofles		

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaie De l'entrée en vigueur du présent règlement au 1.11.2014	Volume du contingent annuel (en tonnes, poids net, sauf indication contraire)
09.3073	2905 43 2905 44 3824 60	Mannitol D-glucitol (sorbitol) Sorbitol, autre que celui du n° 2905 44		100
09.3074	3809 10 10 3809 10 30 3809 10 50 3809 10 90	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs, à base de matières amylacées		2 000
09.3075	0703 20	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré		500
09.3076	1004	Avoine		4 000

ANNEXE III

Contingents tarifaires concernant les produits agricoles spécifiques visés à l'article 3,
paragraphe 3

Produit	Classement tarifaire	Quantité
Viandes bovines	0201.10.(00) 0201.20.(20-30-50-90) 0201.30.(00) 0202.10.(00) 0202.20.(10-30-50-90) 0202.30.(10-50-90)	12 000 tonnes/an exprimées en poids net
Viandes porcines	0203.11.(10) 0203.12.(11-19) 0203.19.(11-13-15-55-59) 0203.21.(10) 0203.22.(11-19) 0203.29.(11-13-15-55-59)	20 000 tonnes/an exprimées en poids net + 20 000 tonnes/an exprimées en poids net (pour les codes NC 0203.11.(10) 0203.12.(19) 0203.19.(11-15-59) 0203.21.(10) 0203.22.(19) 0203.29.(11-15-59))
Viandes de volaille et préparations à base de viandes de volaille	0207.11.(30-90) 0207.12.(10-90) 0207.13.(10-20-30-50-60-99) 0207.14.(10-20-30-50-60-99) 0207.24.(10-90) 0207.25.(10-90) 0207.26.(10-20-30-50-60-70-80-99) 0207.27.(10-20-30-50-60-70-80-99) 0207.32.(15-19-51-59-90) 0207.33.(11-19-59-90) 207.35.(11-15-21-23-25-31-41-51-53-61-63-71-79-99) 0207.36.(11-15-21-23-31-41-51-53-61-63-79-90) 0210.99.(39) 1602.31.(11-19-30-90) 1602.32.(11-19-30-90) 1602.39.(21)	16 000 tonnes/an exprimées en poids net + 20 000 tonnes/an exprimées en poids net (pour le code NC 0207.12.(10-90))

Produit	Classement tarifaire	Quantité
<u>Lait</u> , crème de lait, lait concentré et yaourts	0401.10.(10-90) 0401.20.(11-19-91-99) 0401.30.(11-19-31-39-91-99) 0402.91.(10-30-51-59-91-99) 0402.99.(10-31-39-91-99) 0403.10.(11-13-19-31-33-39) 0403.90.(51-53-59-61-63-69)	8 000 tonnes/an exprimées en poids net
Lait en poudre	0402.10.(11-19-91-99) 0402.21.(11-17-19-91-99) 0402.29.(11-15-19-91-99) 0403.90.(11-13-19-31-33-39) 0404.90.(21-23-29-81-83-89)	1 500 tonnes/an exprimées en poids net
<u>Beurre</u> et pâtes à tartiner laitières	0405.10.(11-19-30-50-90) 0405.20.(90) 0405.90.(10-90)	1 500 tonnes/an exprimées en poids net
<u>Œufs</u> et albumines	0407.00.(30) 0408.11.(80) 0408.19.(81-89) 0408.91.(80) 0408.99.(80) 3502.11.(90) 3502.19.(90) 3502.20.(91-99)	1 500 tonnes/an exprimées en équivalent-œuf en coquille + 3 000 tonnes/an exprimées en poids net (pour le code NC 0407.00.(30))
<u>Froment</u> (blé) tendre, farines et agglomérés sous forme de pellets	1001.90.(99) 1101.00.(15-90) 1102.90.(90) 1103.11.(90) 1103.20.(60)	950 000 tonnes/an
<u>Orge</u> , farine et agglomérés sous forme de pellets	1003.00.(90) 1102.90.(10) 1103.20.(20)	250 000 tonnes/an
<u>Maïs</u> , farine et agglomérés sous forme de pellets	1005.90.(00) 1102.20.(10-90) 1103.13.(10-90) 1103.20.(40) 1104.23.(10-30-90-99)	400 000 tonnes/an

(Concerne toutes les versions linguistiques.)